

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24221

Numéro SIREN : 901 896 811

Nom ou dénomination : BG2R

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2021 sous le numéro de dépôt 100166



2110028003

DATE DEPOT : 30/07/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R100166

N° GESTION : 2021B24221

N° SIREN : 901896811

DENOMINATION : BG2R

ADRESSE : 64 rue de Monceau 75008 Paris

DATE ACTE : 22/07/2021

TYPE ACTE : Certificat

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce.

---

Je soussigné : Maître Jean-Christophe GAYMARD, notaire à DAX, 38 cours Galliéni

Agissant en qualité de notaire

CERTIFIE et ATTESTE que la comptabilité de l'office notarial est dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société en date des 21 et 22 juillet 2021 devant présenter les caractéristiques suivantes :

■ dénomination : BG2R

■ siège social : PARIS (75008), 64 Rue de Monceau

■ capital social : 1.000,00 euros

■ objet social : (i) la détention et la prise de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, l'achat, la vente et la négociation de valeurs mobilières et de parts sociales, instruments financiers et autres titres de placement ; (ii) toutes prestations de services en relation avec les opérations visées au (i). A cet effet, la Société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de produits dérivés, promesses d'achat ou de vente d'actions, prêts ou avances.

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit.

La liste des souscripteurs est demeurée ci-annexée.

Fait à DAX le 22 juillet 2021

M<sup>r</sup> Jean-Christophe GAYMARD

Notaire • R.P. 47

40101 DAX CEDEX



2110028002

DATE DEPOT : 30/07/2021

NUMERO DE DEPOT : 2021R100166

N° GESTION : 2021B24221

N° SIREN : 901896811

DENOMINATION : BG2R

ADRESSE : 64 rue de Monceau 75008 Paris

DATE ACTE : 20/07/2021

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination sociale : B.G.R.  
 Forme sociale : S.A.S.  
 Montant du capital social : 1000 €  
 Adresse du siège social : 64 rue de Valenciennes  
75008 PARIS

Souscripteurs :	Adresse des souscripteurs :	Nombre de parts souscrites :	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	Solde restant à libérer
ALEXIUM	47 av. Charles Goumbé - Neuilly/Seine	50	50 €	50 €	0 €
ALZAKAH	5 rue Lebigaud - 92120 St Jean	340	340 €	340 €	0 €
AOLDS	1796 quai T. Desfontaines - 92120 St Jean	290	290 €	290 €	0 €
ALDECHIA	1796 quai T. Desfontaines - 92120 St Jean	290	290 €	290 €	0 €
B.G.FONCÈRE	5 rue Lebigaud - 92120 St Jean	30	30 €	30 €	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>1000</b>	<b>1000 €</b>	<b>1000 €</b>	<b>0 €</b>

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 1000 (nombres d'actions souscrites) parts de la société et le versement de la somme de 1000 € (montant total versé). Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables.

Fait à Saint Cloud  
 Le 20/07/2017  
 Signature :



**BG2R**

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 64 rue de Monceau, 75008 Paris  
RCS Paris (en cours)

□□□□□

*Certifié conforme par le président*



---

**STATUTS**

---

TG

TR



M

TG

**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL**  
**SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1      FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire offre au public. Toute offre au public lui est interdite.

**ARTICLE 2      OBJET SOCIAL**

(i) la détention et la prise de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, l'achat, la vente et la négociation de valeurs mobilières et de parts sociales, instruments financiers et autres titres de placement ;

(ii) toutes prestations de services en relation avec les opérations visées au (i).

A cet effet, la Société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, y compris la conclusion de tous emprunts, contrats de produits dérivés, promesses d'achat ou de vente d'actions, prêts ou avances.

**ARTICLE 3      DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **BG2R**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4      SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 64 rue de Monceau, 75008 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

**ARTICLE 5      DUREE**

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TG

TG ER Y

2

**TITRE II**  
**CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL –**  
**LIBERATION DES ACTIONS – ACTIONS**

**ARTICLE 6    APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1 000 € en numéraire. La somme de 1 000 € a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de la banque, laquelle, sur présentation de la liste des associés a établi, dès avant la signature des présentes, le certificat prévu par la loi.

**ARTICLE 7    CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 000€. Il est divisé en 1 000 actions d'1€ de nominal, chacune entièrement libérée et de même catégorie.

**ARTICLE 8    MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés. Tous les titulaires d'actions disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

**ARTICLE 9    LIBERATION DES ACTIONS**

**9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

**9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins sept jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TG

TG    TR    ER    3

## ARTICLE 10 ACTIONS

### 10.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

### 10.2 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

### 10.3 Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Les cessions sont libres.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

## TITRE III PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – COMITE STRATEGIQUE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – DECISIONS COLLECTIVES

## ARTICLE 11 PRESIDENT

- 11.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »). Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci désigne son représentant permanent et le notifie à la Société et aux associés. A défaut, son représentant permanent est son représentant légal.
- 11.2 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés et, le cas échéant, du Comité Stratégique.
- 11.3 Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.
- 11.4 La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.
- 11.5 La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

TG

TR

ER

3

TG  
4

**11.6** Le Président est révocable par la collectivité des associés à tout moment, à la majorité des voix présentes ou représentées sans avoir à justifier d'un motif quelconque. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.

## **ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL**

**12.1** Les associés peuvent décider à tout moment de désigner un autre dirigeant, personne physique. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

**12.2** Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

**12.3** Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

**12.4** La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat est renouvelable.

**12.5** La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

**12.6** Le Directeur Général est révocable par la collectivité des associés à tout moment, à la majorité des voix présentes ou représentées sans avoir à justifier d'un motif quelconque. En aucun cas, la révocation ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts par la Société.

## **ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Président ou, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport ; sauf si la loi en dispose autrement, l'associé intéressé n'est pas privé du droit de vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES**

### **14.1 Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de sa compétence les décisions de :

- (a) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) fusion (autre qu'une fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actif ;
- (d) dissolution ;
- (e) nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

TG

TR

TR

B

TG

- (f) nomination, rémunération et révocation du Président ;
- (g) nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- (h) nomination et révocation des membres du Comité Stratégique ;
- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (j) modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- (k) examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 277-10 du Code de commerce ;
- (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

## 14.2 Convocation des associés

Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou des associés détenant au moins 50% du capital et des droits de vote.

## 14.3 Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, par un acte sous seing privé ou en assemblée. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

### 14.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de cinq jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

### 14.3.2 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes sous seing privé rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

### 14.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq jours calendaires à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

TG TR ER M TG

#### **14.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives**

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives, autres que celles visant à modifier les statuts, sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives visant à modifier les statuts sont prises à la majorité des trois-quarts des droits de vote des associés présents ou représentés.

#### **14.5 Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il en a été désigné(s), le ou les commissaire(s) aux comptes, établisse(nt) un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou du ou des commissaire(s) aux comptes.

#### **14.6 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

#### **14.7 Associé unique**

Au cas où la Société comporte un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par les présents statuts. Les stipulations ci-dessus relatives à l'information des associés sont applicables aux décisions de l'associé unique, sauf si ce dernier renonce au bénéfice desdites dispositions. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

### **TITRE IV EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS – INFORMATION DES SALARIÉS**

#### **ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société se terminera le 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la loi l'exige ou lorsque la collectivité des associés le décide sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 17 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS**

**17.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il

T G R ER 3 T G

juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

**17.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

**17.3** La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**17.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 18 INFORMATION DES SALARIES**

Conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il y en a, exerceront les droits visés aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir à cet effet.

## **TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **TITRE VI CONTESTATIONS – CONSTITUTION DE LA SOCIETE - DIVERS**

### **ARTICLE 20 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **ARTICLE 21 NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Thomas Goldet, né le 30 décembre 1969 à Paris (16<sup>e</sup>), de nationalité Française, domicilié 5  
Lelégard 92210 Saint-Cloud.

TG TR ER S TG  
8

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour l'exercice de ce mandat.

## ARTICLE 22 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Thibault Rossignol, né le 16 janvier 1970 à Neuilly sur Seine, de nationalité Française, domicilié 1796 Quai Marcel Dassault 92210 Saint cloud.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce pour l'exercice de ce mandat.

## ARTICLE 23 NOTIFICATIONS - CONVOCATIONS

Toutes les notifications et convocations prévues aux présents statuts, à moins qu'il n'en soit autrement disposé, pourront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte extrajudiciaire ou lettre remise en main propre contre décharge.

## ARTICLE 24 FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,  
Le 22 juillet 2021

Auxilium  
Représentée par Didier Brunelin

Alzakach  
Représentée par Thomas Goldet  
« *Bon pour acceptation des fonctions  
de Président* »

Horos  
Représentée par Eric Rossigno

Almerhia  
Représentée par Thibault Rossignol  
« *Bon pour acceptation des fonctions  
de Directeur Général* »

SCI RG Foncière  
Représentée par Thomas Goldet